

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1998-1999

Séance du vendredi 15 janvier 1999

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés</i>	2
<i>Dépot d'une proposition de résolution</i>	2
<i>Adoption par la tutelle</i>	2
<i>Question écrite</i>	2
<i>Arrêtés de réallocations</i>	2
<i>Notifications</i>	3
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Proposition de résolution</i>	3
<i>Interpellation</i> de Mme Evelyne Huytebroeck (objectifs et évaluation de la cellule de contrôle des subsides créée au sein de l'administration de la Commission communautaire française) à M. Hervé Hasquin, président du Collège	3
(Orateurs: Mme Evelyne Huytebroeck et M. Hervé Hasquin, président du Collège.)	
<i>Question orale</i> de M. Michel Lemaire (cadre organique de l'administration de la Commission communautaire française) et réponse de M. Eric Tomas, membre du Collège	5

— La séance est ouverte à 9 h 30.

(M. Daïf, secrétaire, prend place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence : Mme Nagy, retenue par d'autres devoirs; M. de Looz-Corswarem pour raisons familiales.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

M. le Président. — Mmes Payfa, Carthé, Huytebroeck et MM. Smits et Daïf ont déposé une proposition de résolution visant à la prise en compte par la Commission communautaire française de l'accessibilité des personnes sourdes à l'interprétariat en langue des signes, ou en toute autre technique d'interprétation. Cette proposition a été imprimée et vous a été distribuée.

Il sera statué sur le sort de cette proposition de résolution au moment de l'approbation de l'ordre du jour.

APPROBATION PAR LA TUTELLE

M. le président. — Par lettre du 18 décembre 1998, le ministre de tutelle de la Commission communautaire française a informé l'Assemblée que les règlements adoptés le 27 novembre 1998,

— contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses et le deuxième ajustement du budget des voies et moyens de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 1998,

— contenant le budget des voies et moyens et le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1999,

— habilitant le Collège de la Commission communautaire française à fixer le cadre organique du personnel de ses services, sont approuvés.

QUESTION ECRITE

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, une question écrite a été adressée par Mme Huytebroeck à MM. Picqué, Gosuin et Tomas.

ARRETES DE REALLOCATIONS

M. le Président. — Par courriers des 30 décembre 1998 et 5 janvier 1999, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991

sur la comptabilité de l'Etat, 16 arrêtés de membres du Collège. Ces documents vous seront transmis. Il s'agit de :

— l'arrêté du membre du Collège du 18 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 22;

— l'arrêté du membre du Collège du 10 décembre 1998, modifiant le budget décrétal ajusté pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 22 du programme 2;

— l'arrêté du membre du Collège du 30 novembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 24;

— l'arrêté du membre du Collège du 1^{er} décembre 1998, modifiant la ventilation de certaines allocations de base inscrites à l'activité 00 de la division 25 du budget décrétal des dépenses pour l'année budgétaire 1998;

— l'arrêté du membre du Collège du 7 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 22;

— l'arrêté du membre du Collège du 18 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 01;

— l'arrêté du membre du Collège du 7 décembre 1998, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du membre du Collège du 8 décembre 1998, modifiant le budget réglementaire pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 11;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 25;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 29;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 29;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 29;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décrétal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10;

— l'arrêté du membre du Collège du 28 décembre 1998, modifiant le budget décretal pour l'année 1998 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10;

NOTIFICATIONS

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudiciales qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 8 janvier 1999, le bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 15 janvier.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Prise en considération

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution visant à la prise en compte par la Commission communautaire française de l'accessibilité des personnes sourdes à l'interprétariat en langue des signes, ou en toute autre technique d'interprétation, déposée par Mmes Martine Payfa, Michèle Carthé et MM. Philippe Smits et Mohamed Daif.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Personne ne demandant la parole, la proposition sera envoyée à la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires.

INTERPELLATIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

INTERPELLATION DE MME EVELYNE HUYTEBROECK A M. HERVE HASQUIN, PRESIDENT DU COLLEGE, RELATIVE AU RÔLE, AUX OBJECTIFS ET A L'EVALUATION DE LA CELLULE DE CONTROLE DES SUBSIDES CREEE AU SEIN DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour développer son interpellation.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, dès le début de cette législature, M. Hasquin, en collaboration avec M. Tomas, responsable de la Fonction publique, a annoncé sa volonté de mettre en place au sein de l'administration une cellule destinée à opérer un contrôle sur les subsides octroyés aux asbl par la Commission communautaire française.

Cette idée a suscité de nombreuses questions, émanant tant de la majorité que de l'opposition, sur l'opportunité et le rôle exact d'une telle cellule.

Il est vrai que son appellation de «cellule de contrôle», même accompagnée du terme aide aux asbl, pouvait à priori inquiéter bon nombre d'asbl qui voyaient déjà le spectre de hordes de contrôleurs descendre sur leurs lieux de travail. Nous avions déjà connu, il y a quelques années, la grande opération de contrôle sur le terrain de l'attribution des postes TCT — Troisième circuit de travail — qui avait clairement été interprétée comme une opération politique de nettoyage de ces emplois au sein des asbl.

Cette opération n'a d'ailleurs jamais connu de réelle conclusion ou évaluation.

L'idée aujourd'hui d'une cellule de contrôle suscite un peu les mêmes craintes; c'est pourquoi il est important de savoir exactement quel rôle est attribué à cette cellule et surtout quels objectifs elle poursuit. N'oublions pas qu'au budget, ce ne sont pas moins d'une dizaine de millions qui sont attribués au fonctionnement de cette cellule de contrôle.

Les réponses reçues du Collège lors des débats sur les derniers budgets n'étaient pas très claires puisqu'elle mentionnaient tant le rôle de contrôle des subsides des asbl qu'une assistance à la gestion des asbl. Et c'est là que règne une certaine confusion.

A l'évidence, il est nécessaire de quelque peu dépoussiérer certains systèmes de comptabilité servant aux contrôles des subsides des asbl; il est tout aussi impératif d'offrir aux asbl souvent démunies sur ce plan-là des outils logistiques ou administratifs leur permettant de se conformer tant aux règles comptables qui leur sont imposées qu'aux exigences administratives auxquelles elles sont confrontées. Et il faut avouer que pour bon nombre de petites asbl, l'énergie qu'elles doivent impulser dans la rédaction de projets, de rapports, d'évaluations, de démarches administratives pour tel ou tel emploi à durée indéterminée pourrait être investie dans d'autres tâches bien plus en rapport avec leurs objectifs qu'ils soient culturels ou sociaux.

Si l'accent doit également être mis sur l'idée d'une aide aux asbl, pourquoi ne pas décider de leur offrir une meilleure logistique et, par exemple, d'élaborer une sorte de vade-mecum sur les aspects législatifs des différentes réglementations ? Ce serait là un excellent outil qui faciliterait sans doute la tâche des asbl sans cesse aux prises avec les changements de législations et les démarches administratives que cela entraîne. Un problème supplémentaire est que nombre d'associations dépendent de réglementations dictées par des niveaux de pouvoir différents et qu'un outil est dès lors nécessaire pour venir en aide aux asbl.

La question posée ici est également celle du type de contrôle que doit opérer un service public comme la Commission communautaire française par rapport à un pouvoir subventionné comme les asbl.

Pour en revenir précisément à cette cellule de contrôle : il apparaît qu'un cahier des charges relatif à la désignation d'un prestataire de services chargé d'une mission de consultation auprès de l'administration de la Commission communautaire française en vue de la constitution de la cellule de contrôle a été rédigé, qu'un appel d'offre général a été effectué et, que les offres ont été ouvertes début décembre 1998; le prestataire doit donc être connu aujourd'hui et une première phase de contrat doit débuter le 1^{er} février 1999. Pour une cellule de contrôle qui devait être mise en place en 1997, le retard est important; dès lors je ne poserai pas mes questions sur l'évaluation actuelle de cette cellule puisqu'il apparaît qu'elle n'a pas encore commencé son travail.

J'aimerais que vous me précisiez néanmoins ce qui a déjà été mis en place au sein de l'administration et ce qui est précisément attendu du consultant privé désigné, lequel doit, en quelque sorte, effectuer un audit comptable. Ce consultant a-t-il pour tâche de former les fonctionnaires déjà désignés au sein de l'administration de la Commission communautaire française à opérer des contrôles auprès des asbl ? Vous pourriez également me préciser combien de fonctionnaires sont concernés par cette cellule.

Nous ne sommes pas sans savoir qu'un nouveau cadre organisationnel des services du Collège de la Commission communautaire française a été adopté mais que, en revanche, la discussion sur l'organigramme n'a pas avancé simultanément. Cela fera sans doute l'objet d'autres interpellations au ministre Tomas. En tout cas, il serait intéressant de savoir si cette cellule de contrôle va être insérée dans une direction et laquelle ...

Dans le même sens, j'aimerais savoir quelle est sa place par rapport au service d'inspection déjà existant, lequel comprend également une partie comptable. Un lien a-t-il été établi ? A-t-on globalisé la réflexion sur l'inspection, ce qui me semble être intéressant ? Quel en sera le rôle précis ?

Quel est également, pour cette cellule, le degré d'indépendance interne dans l'administration de la Commission communautaire française ?

Un comité d'accompagnement doit également être mis sur pied. Quelle en sera la composition ?

L'idée d'un consultant privé n'est sans doute pas à rejeter dans la mesure où, par rapport à l'administration un tel consultant a plus de distance quant à la problématique et peut-être plus d'expérience technique en matière de contrôle comptable. Ce qui m'inquiète plus fortement est de savoir quelle connaissance ce consultant privé a du secteur des asbl. Le contrôle d'un asbl, qu'elle soit sociale ou culturelle, qu'il s'agisse d'une structure de plusieurs dizaines de personnes ou d'une autre de cinq personnes, ne doit peut-être pas se faire dans le même contexte, le même esprit que celui qui est de mise dans le secteur privé. La connaissance du terrain associatif, du secteur non marchand dans ses axes santé ou culture et de l'aide aux personnes est donc nécessaire, même lorsqu'il s'agit d'un audit comptable.

La question de savoir quelles asbl sont visées par cette opération est également importante. Toutes les asbl subsidiées par la Commission communautaire française dans toutes les matières couvertes. Les asbl para-Commission communautaire françaises dans le giron même de l'administration comme le FRAJE, CFC Editions, la Régie Graphique, L'Agence de la lecture publique ... sont-elles également visées par l'initiative ?

Enfin, une question périphérique, mais qui aura peut-être des répercussions sur les asbl bruxelloises et sur les systèmes de contrôle comptable, est celle du projet de loi actuellement sur la table de la commission des Affaires économiques de la Chambre et qui envisage de modifier la loi de 1921 sur les asbl. Cette modification vise à assurer plus de sécurité pour les tiers, à éviter l'utilisation abusive de la forme d'asbl, à rationaliser et moderniser le dispositif légal.

En tant que Président du Collège de la Commission communautaire française, avez-vous été consulté quant à cette réforme, M. Hasquin, ou en avez-vous pris connaissance et avez-vous déjà formulé des avis ? Quelles incidences sur le terrain associatif bruxellois peut-on déjà prévoir ?

La dernière question vise à connaître le calendrier qui a été établi pour la réalisation de l'audit, la mise en place effective de la cellule, le travail de celle-ci auprès des associations mais également pour la mise en route du service d'aide aux associations. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, la mise sur pied, au sein de l'administration, d'une cellule de contrôle des subside a déjà été longuement débattue lors des travaux budgétaires. L'interpellation de Mme Huytebroeck me donne l'occasion de collationner les informations déjà fournies et de faire le point sur un projet qui m'est cher.

Dès le début de la législature, j'avais exprimé la volonté de créer, au sein de l'administration, une cellule qui aurait pour mission de contrôler l'utilisation faite par les asbl des subside octroyés par la Commission communautaire française.

L'objectif était de pouvoir disposer d'un outil permettant de vérifier sur place l'adéquation entre les dépenses effectuées et les éléments repris dans les arrêtés de subvention.

Cette cellule, rattachée au service de l'inspection, devait être composée de trois agents de l'administration, gradués en comptabilité, et bénéficier, pour sa mise en marche, de l'expertise et des conseils d'un prestataire de services extérieur.

Aujourd'hui, les agents ont été affectés et le prestataire de service désigné. Il commencera sa mission le 1^{er} février prochain.

La cellule de contrôle est bien évidemment intégrée dans la structure de l'administration et dépend directement de la direction générale. La présence à la tête de la cellule d'un inspecteur général, à l'instar de l'exemple fédéral que vous relevez, ne se justifie pas vu sa taille.

Une collaboration étroite avec l'Inspection des finances est bien sûr prévue. L'Inspection des finances fait d'ailleurs partie du comité d'accompagnement qui pilotera la mission du prestataire de services.

La désignation de ce dernier s'est effectuée en fin d'année 1998, après appel d'offre européen. C'est la firme Price, Waterhouse et Coopers qui a été retenue parmi les onze soumissionnaires. Un montant de 9 883 000 francs a donc été engagé à charge de l'allocation de base 21.0.0.12.10, dotée de 11 millions en crédits d'engagement en 1998. Une économie de plus d'un million de francs a donc été réalisée par rapport à la projection initiale.

Cet engagement représente la première dépense relative au fonctionnement de la cellule. Ce montant devra être ordonné sur deux ans, délai d'exécution de la mission, ce qui explique la présence de 8 millions en crédits d'ordonnancement sur l'allocation de base précitée au budget 1999 des dépenses.

Cette somme représente donc, pour répondre à votre question, le montant de l'audit commandé. La mission du prestataire de services devant débuter le 1^{er} février, aucune conclusion n'a bien sûr pu déjà être tirée. De même, le fonctionnaire coordinateur n'a pas encore pu rédiger un rapport d'évaluation.

A ce stade, je peux néanmoins vous exposer le but de la mission du prestataire, tel que décrit dans le cahier des charges.

Dans un premier temps, le prestataire de services désigné procédera à l'inventaire complet des subventions accordées, des justifications requises ainsi qu'à une évaluation des contrôles exercés et proposera, le cas échéant, des mesures visant à améliorer ce contrôle.

Le prestataire de services établira des plans comptables adaptés aux différentes associations subsidiées, afin que cette standardisation facilite la lisibilité des données comptables. Il assurera la formation du personnel de la cellule et établira un manuel de l'utilisateur.

Enfin, le prestataire assurera la mise en route de la cellule et l'accompagnera dans son fonctionnement pendant 12 mois à dater du moment où celle-ci sera pleinement opérationnelle, soit le 1^{er} juin 1999.

La cellule, une fois opérationnelle, pourra s'acquitter pleinement de ses tâches. Il va de soi que toutes les asbl subsidiées par la Commission communautaire française seront concernées. Néanmoins, le contrôle s'effectuera par sondage. Il est bien évidemment impossible d'examiner l'ensemble des dossiers. Une des tâches de la cellule sera, lors des contrôles, de vérifier si la nouvelle réglementation en matière de marchés publics, applicable aux asbl depuis le 1^{er} mai 1997, est effectivement appliquée par celles-ci.

Enfin, concernant le volet de l'aide à la gestion pour les asbl. Celui-ci sera constitué, dans un premier temps, par le développement et la diffusion d'outils de gestion adaptés.

D'abord, comme je l'ai dit plus haut, les activités des asbl seront analysées par la cellule en vue de l'établissement de plans comptables spécifiques. L'adéquation des plans comptables

sera validée en collaboration avec un échantillon représentatif des asbl subventionnées et le prestataire de services.

Ensuite, un manuel de l'utilisateur des plans comptables ainsi établis sera réalisé. Il servira de matériel didactique à l'attention des gestionnaires des asbl subsidiées.

Enfin, un vade-mecum reprenant de façon succincte, mais concrète, les grands principes à respecter dans les législations sociales, fiscales et en matière de marchés publics pour les associations qui y sont soumises sera réalisé. Ce vade-mecum se présentera sous la forme d'un manuel pratique et d'accès facile destiné à guider les responsables des asbl.

Afin d'en faire un outil efficace et didactique, les grands principes juridiques à respecter dans ces différentes matières seront traités sous la forme de questions-réponses.

Ce vade-mecum sera complété par une bibliographie de références comportant une liste d'ouvrages et d'articles dont la lecture sera aisée. Cette bibliographie permettra au lecteur d'approfondir un domaine spécifique ou d'appréhender plus complètement encore une matière précise.

Lors de sa mission, le prestataire de services présentera également un plan d'action réaliste qui envisagera les modalités de l'aide supplémentaire que les services de la Commission communautaire française pourront apporter aux asbl subventionnées. D'ores et déjà, des formations adaptées, destinées aux gestionnaires comptables des asbl, ou des facilités en terme de logiciels comptables sont envisagées.

Vous constatez donc que le chantier qui sera ouvert ce 1^{er} février est vaste, mais que les objectifs versés sont de nature à améliorer significativement tant la pertinence de l'utilisation des subventions octroyées par la Commission communautaire française que la gestion comptable des asbl qui en éprouvent le besoin. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, je remercie M. Hasquin : enfin, nous avons obtenu des réponses concrètes sur les objectifs poursuivis par cette cellule de contrôle, ainsi que sur le travail que devra effectuer le prestataire de services choisi.

Cependant, j'espère que ce prestataire sera suffisamment au courant du fonctionnement et du terrain de l'associatif et des asbl. En effet, il s'agit là d'un cadre particulier qui a ses spécificités propres. Il me semble donc intéressant qu'il puisse les maîtriser.

Enfin, je me réjouis des différents outils, tels le manuel de l'utilisateur et le vade-mecum sur les législations, qui seront mis en place, et qui sont indispensables aux asbl.

Peut-être d'ailleurs pourra-t-on aller plus loin dans une aide concrète au niveau de l'administration et des plans comptables pour les asbl.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur le Président, chaque année, des milliards sont destinés aux asbl. Il est donc normal de veiller à la bonne utilisation de ces fonds publics.

Par ailleurs, il est évident qu'une firme comme celle qui a été retenue dispose de spécialistes.

Enfin, la rigueur comptable et la bonne utilisation des fonds publics, quel que soit le type d'activité, doivent rester les mêmes.

C'est en ces termes-là que le problème se pose.

M. le Président. — L'incident est clos.

Chers collègues, je suspends la séance pour une dizaine de minutes et je demande aux membres du Bureau élargi de bien vouloir me rejoindre dans mon bureau.

— *La séance est suspendue à 9 h 50.*

Elle est reprise à 10 h 10.

M. le Président. — La séance est reprise.

Chers collègues, je dois vous faire part de l'accord intervenu entre les ministres concernés et les interpellateurs, suivant lequel les interpellations de M. Grimberghs à M. Picqué et de M. Smits à M. Gosuin sont reportées.

Je déplore qu'il en soit ainsi puisque de ce fait, l'ordre du jour de notre séance est réduit à la portion congrue.

Par ailleurs, la prise en considération de la proposition de résolution, que nous avons traitée en début de séance, devra être réinscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, puisque le quorum n'était pas atteint.

La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand. — Monsieur le Président, mon groupe s'associe aux regrets que vous venez d'exprimer parce que cette situation est préjudiciable à notre Assemblée, en ce début d'année.

Je me permets aussi de vous faire part de notre étonnement car M. Picqué ne peut répondre aujourd'hui à l'interpellation qui lui était adressée concernant le soutien de la Commission communautaire française au projet de SAMU social, mais *Le Soir* d'aujourd'hui en fait longuement état.

C'est peut-être un «pur hasard», mais une fois de plus, le report de cette interpellation se fait au détriment du débat parlementaire.

Je pense que chacun doit réfléchir à la façon dont la cause de notre démocratie parlementaire et de notre Assemblée en particulier est assurée.

La voie qui a été suivie aujourd'hui ne me paraît pas la bonne. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — Chers collègues, je voudrais compléter mon intervention de tout à l'heure sur la prise en considération de la proposition de résolution. Le Bureau élargi a décidé que les travaux en commission pourraient néanmoins commencer mais, bien entendu, aucun vote n'interviendra tant que la prise en considération formelle n'aura été acquise.

L'ordre du jour appelle la question orale de M. Lemaire à M. Tomas, membre du Collège.

QUESTION ORALE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. ERIC TOMAS, MEMBRE DU COLLÈGE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE, CONCERNANT L'ADOPTION DU CADRE ORGANIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire pour poser sa question.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, nous sommes donc, l'une et l'autre, l'expression de la portion congrue de notre Assemblée.

La question que je voudrais vous poser concerne l'adoption du cadre organique de l'administration de la Commission.

Dans le courant du mois de décembre dernier, la presse a relayé l'approbation par le Collège du projet de cadre organique de l'administration. D'après le membre du Collège compétent pour la fonction publique, ce projet avait auparavant été approuvé de manière unanime par les trois organisations syndicales.

On ne peut évidemment que s'en réjouir, puisqu'on peut désormais légitimement supposer que tous les recrutements se feront sur cette base, et selon les procédures adéquates, notamment de publicité.

Néanmoins, il me revient que cet « unanimisme » connaîtrait quelques failles.

Tout d'abord, il semblerait que si un protocole d'accord a bel et bien été signé avec les organisations syndicales, elles l'auraient assorti de réserves ou à tout le moins de remarques. Il serait utile que le Collège nous en dise un peu plus sur celles-ci, en même temps qu'il pourrait mettre à disposition des membres de notre Assemblée le cadre adopté.

Il semblerait également que les organisations syndicales avaient manifesté, lors de la négociation portant sur le projet de cadre organique, le souhait d'être concertées ou consultées en même temps sur l'organigramme. Il faut en effet souligner que la manière dont ce dernier est rédigé peut orienter de manières sensiblement différentes la mise en œuvre du cadre. Le Collège aurait indiqué ne pas être en mesure de le soumettre aux délégations syndicales à ce moment. Or, toujours selon les informations qui me sont revenues, ce fameux organigramme est bel et bien apparu deux jours après la signature du protocole portant sur le cadre, en ne reprenant toutefois que les fonctions à partir du rang 13 ...

Malgré l'aboutissement de la procédure de fixation d'un cadre et d'un organigramme, se poursuit par ailleurs le recrutement d'agents à durée indéterminée dont le principe avait été, souvenez-vous de mes interpellations précédentes, décidé par le Collège peu de temps auparavant, et cela, je cite, « pour répondre aux besoins les plus urgents dans l'ensemble des services administratifs ». Il s'agit d'une opération de recrutement non négligeable puisqu'elle concerne au total pas moins de 23 agents, dont neuf ou dix niveau 1 et cinq à dix niveau 2+. Ce recrutement se traduirait, en partie tout au moins, par l'engagement de personnes liées directement ou indirectement aux cabinets de membres du Collège, notamment le vôtre.

Sans émettre de jugement sur les personnes déjà recrutées, ainsi que j'avais déjà eu l'occasion de le dire le 23 octobre dernier, je continue à m'interroger, aujourd'hui davantage encore sans doute, sur l'objectivité des procédures de recrutement. Ainsi semblerait se confirmer l'hypothèse que j'avais précédemment émise, à savoir la volonté de recruter « *en catimini* » sous le bénéfice de l'urgence, avant de confirmer les personnes ainsi entrées en fonction à l'occasion du nouveau cadre organique.

Votre réponse est intéressante pour un certain nombre de personnes. Qu'en est-il dans ce cas de la priorité pour les promotions à l'égard des agents pouvant se prévaloir d'une antériorité certaine et de la statutarisation qui concerne un certain nombre d'entre eux ?

Enfin, qu'en est-il de l'avis du Conseil d'Etat, dont on dit qu'il est important, sur les cinq arrêtés portant sur les principes de réorganisation de l'administration, qui ont constitué l'étape préalable à la fixation du cadre organique ? Pourrions-nous en avoir connaissance ?

Pour conclure, je souhaite en savoir un peu plus sur les six directions créées par le nouveau cadre organique : qu'en est-il des deux fonctions dirigeantes, en particulier des deux personnes engagées sous le statut de « chargés de mission contractuels », par rapport à ces directions ? Quelle sera par ailleurs la procédure utilisée pour la désignation à ces six postes. Pour mémoire, selon les principes de carrière adoptés par le protocole d'accord du 9 juillet dernier, le système du mandat n'est théoriquement applicable qu'au rang 16, donc pas pour les fonctions de directions d'administration ?

M. le Président. — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je me félicite, tout comme vous, de

l'accord positif et unanime signé par les organisations syndicales représentatives, en Comité de secteur XV ce 15 décembre 1998.

Il est en effet le fruit d'un travail de longue haleine et d'une rare complexité juridico-administrative.

Il est légitime que dans un dossier d'une telle importance, les organisations syndicales souhaitent s'exprimer dans le protocole. Une première série d'observations visent à attirer l'attention de l'autorité sur la délicate problématique de la statutarisation du personnel contractuel.

La statutarisation n'est en effet possible que moyennant la réussite à un concours de recrutement organisé par le SPR et ouvert aussi bien aux candidats extérieurs qu'internes à l'administration et ce depuis l'entrée en vigueur des principes généraux du statut applicables aux fonctions publiques des entités fédérées.

Cette problématique est commune à toutes les entités, même si son degré d'acuité varie selon l'histoire de chaque institution.

Pour tenter de la résoudre, un plan pluriannuel de formation consacré notamment à la préparation optimale des agents contractuels aux concours sera prochainement soumis aux syndicats.

Une seconde série de préoccupations des trois organisations syndicales concernent la détermination de l'organigramme.

Il s'agit d'un thème concernant l'autorité en tant que responsable de la bonne organisation administrative des services.

Contrairement à vos affirmations, le Collège n'a pas adopté le 17 décembre 1998 un organigramme, mais bien un projet d'arrêté fixant la structure des services du Collège, en d'autres termes, l'architecture générale des services du Collège représentant le nombre et l'intitulé de six directions d'administration et des vingt services composant les directions d'administration.

Ainsi, le projet de structure énumère les six directions d'administration qui sont :

1. la direction d'administration « Social-Santé »;
2. la direction d'administration « Handicapés »;
3. la direction d'administration « Culture »;
4. la direction d'administration « Enseignement et Formation professionnelle »;
5. la direction d'administration « Budget-Finances »;
6. la direction d'administration « Affaires générales ».

L'organigramme véritable est à entendre dans le sens où il s'agit d'un document exhaustif comprenant pour chacun des services, sa composition en personnel et sa structure hiérarchique interne. On y retrouve donc l'ensemble des membres du personnel de l'administration.

Conformément à l'article 5, § 2, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège, « l'organigramme des services est fixé par le conseil de direction ».

Cela dit, une concertation syndicale sur la structure générale a été prévue le 22 janvier, au niveau de l'administration, alors même que cela n'est pas juridiquement requis puisqu'il s'agit d'organisation générale des services sans incidence sur la situation administrative ou pécuniaire du personnel.

Elle a cependant été organisée dans le cadre des bonnes relations collectives du travail. Par ailleurs, une fois que le conseil de direction aura fixé l'organigramme complet, la même instance de concertation sera saisie du document.

Enfin, une troisième série d'observations syndicales portent sur la liste des tâches auxiliaires et spécifiques réservées exclusivement au personnel contractuel. La liste reprise à l'article du projet de cadre organique, contient des fonctions confiées traditionnellement aux agents contractuels en raison du fait que lesdites tâches s'avèrent soit peu qualifiées — mess, cafétéria, entre-

tien —, soit surqualifiées — expertise particulière, carrière de recherche scientifique.

Pour ce qui a trait au volet recrutement de votre question orale, je note avoir déjà répondu plusieurs fois dans un passé récent, et notamment en commission plénière du 13 novembre 1998, en ce qui concerne le processus en cours.

Je ne puis que vous confirmer l'impérieuse nécessité fonctionnelle qui a justifié le lancement de procédure d'engagement de personnel, objectivée par l'instauration d'un jury composé exclusivement de hauts fonctionnaires de l'administration.

A ce jour, la plupart des engagements ont été réalisés.

Je rappelle, si nécessaire, que le recours au personnel définitif, via les réserves de recrutement du Secrétariat permanent de recrutement, ne peut s'effectuer qu'une fois le cadre et les textes statutaires publiés au *Moniteur belge* — ce qui est prévu pour février — du fait que les textes statutaires doivent encore être légèrement parachevés en fonction de l'avis du Conseil d'Etat.

A votre question précise je répondrai qu'il est évident que les personnes engagées récemment à l'occasion des procédures de recrutement objectivées ne bénéficieront d'aucune priorité dans l'octroi de promotions. Il leur incombe en premier lieu, d'être lauréat du concours de recrutement, ce qui n'est guère facile, et c'est un euphémisme. Dans un second temps, l'octroi d'une promotion requiert des conditions d'ancienneté administrative minimale d'environ neuf ans dans le niveau 1. Il n'existe donc aucune concurrence possible ou conflit d'intérêts entre personnel contractuel et définitif.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, reçu le 16 décembre 1998, il ne suscite pas de révision fondamentale des textes.

La plupart des remarques ont une portée technique ou légistique.

Certains points devront toutefois être réexaminés, comme les modalités techniques de la mise en œuvre du bénéfice de la carrière plane pour certains membres de l'ancienne Commission française de la Culture.

Le nouveau texte régissant la carrière dispose que les emplois du fonctionnaire dirigeant de rang 16 seront conférés par mandat, après appel public au *Moniteur belge*.

Seuls les fonctionnaires revêtus au moins d'un rang 13 — c'est-à-dire directeur — seront habilités à postuler et ce qu'ils soient fonctionnaires des services du Collège ou appartiennent à une autre entité publique fédérale ou régionale. Le mandataire exercera sa fonction pendant une période une période de cinq ans renouvelable. Lors de chaque désignation pour une période de mandat, le Collège de la Commission communautaire française établit une lettre de mission qui fixe les objectifs à atteindre compte tenu des moyens mis à disposition.

Pour être promu directeur d'administration — rang 15 —, il faudra être fonctionnaire titulaire d'un grade de rang 13 et compter au moins un an d'ancienneté de grade et douze ans d'ancienneté de niveau.

Le Collège peut, à défaut de candidat répondant aux conditions fixées par la description de fonction et après que le Conseil de direction ait constaté l'existence de besoins spécifiques, ouvrir l'emploi à des fonctionnaires relevant d'autres entités fédérales ou fédérées.

Comme vous le constatez, les conditions d'ouverture sont très strictes et précises puisque « le filtrage » du Conseil de direction a été instauré.

Je pense, monsieur Lemaire, que ces précisions sont de nature à vous rassurer sur la façon dont le Collège a établi le cadre et la manière dont il conçoit la carrière des fonctionnaires au sein de notre Commission communautaire française. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Je vous ferai encore une simple remarque et vous poserai une question complémentaire.

Monsieur le membre du Collège, je vous remercie pour le caractère fouillé de votre réponse. Comme vous l'avez dit, et nous l'avons nous-mêmes constaté à plusieurs reprises, cette matière est complexe et votre réponse l'est également puisqu'elle reflète la difficulté de la matière. Je me propose d'étudier cette réponse et de la confronter à la réalité, mais je suis très sensible aux détails que vous avez fournis.

Cela m'amène à vous poser encore une question. Pourrais-je prendre connaissance de l'avis du Conseil d'Etat ?

M. le Président. — La parole est à M. Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Vous m'aviez posé deux questions auxquelles je l'avoue, je n'ai pas répondu.

Premièrement, en ce qui concerne le cadre tel que nous l'avons fixé, il n'y a pas de difficulté à ce qu'il soit communiqué.

Deuxièmement, l'avis du Conseil d'Etat est actuellement examiné par le Collège. Dès que nous aurons pu répondre aux remarques qu'il contient, et que le nouveau texte aura été arrêté par le Collège, je ne verrai pas d'objection à ce qu'il vous soit communiqué.

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Avez-vous une idée de la date ?

Vous l'avez depuis le 16 décembre.

M. le Président. — La parole est à M. Eric Tomas, membre du Collège.

M. Eric Tomas, membre du Collège. — Probablement début février.

M. le Président. — L'incident est clos.

M. le Président. — Aucune question d'actualité ne m'étant parvenue, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique le 12 février 1999.

La séance est levée à 10 h 30.

Membres présents à la séance :

M. Adriaens, Mmes Bouarfa, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Daif, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Patoul, Mme De Permentier, M. Drouart, Mmes Dupuis Gh., Dupuis Fr., MM. Galand, Grimonberghs, Mmes Guillaume-Vanderroost, Huytebroeck, MM. Hasquin, Hotyat, Leduc, Lemaire, Romdhani, Smits, Tomas et van Weddingen.

ANNEXE 1

REUNIONS DES COMMISSIONS

Mardi 12 janvier 1999

Commission de la Santé

Proposition de décret sur l'agrément et le subventionnement des associations développant des activités relatives aux soins palliatifs, déposée par Mme Béatrice Fraiteur et M. Dominique Harmel.

Proposition de décret modifiant le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, déposée par M. Denis Grimberghs et consorts.

Projet de décret organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

Présents:

MM. Alain Adriaens, Willy Decourty (président), Mmes Corinne De Permentier, Sylvie Foucart, Ghislaine Dupuis, MM. Paul Galand, Denis Grimberghs (suppléé M. Dominique Harmel), Mahfoud Romdhani, Mmes Françoise Schepmans, Marie-Laure Stengers, Anne-Marie Vanpévenage.

Absents:

M. Armand De Decker, Mme Béatrice Fraiteur (excusée pour raisons familiales), MM. Dominique Harmel (suppléé), Michel Hecq, Mmes Isabelle Molenberg (excusée), Martine Payfa (excusée pour raisons professionnelles).

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour annule les articles 12, alinéa 2, 28 et 29 du décret de la Communauté française du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 17, alinéa 8, du décret de la Région wallonne du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'emploi ne viole pas les règles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;
- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour annule :
 - les articles 31 et 34 de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 «portant des mesures fiscales diverses en application des articles 2, § 1^{er}, et 3, § 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne», confirmé par l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997;
 - l'article 2, 1^o, de la loi du 13 juin 1997 «portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et (de) la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions», en tant que cette disposition contient la confirmation des articles 31 et 34 de l'arrêté royal du 20 décembre 1996 portant des mesures fiscales diverses;
- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour annule l'article 12, F, de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique;
- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour annule l'article 47decies, § 2, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, inséré par l'article 2 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande;
- l'arrêt du 16 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 34 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation des articles 10, 14, 15, 16, 20, 21 et 23 de la loi du 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, introduits par la SA Viande Express et autres, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle de l'article 3, alinéas 2 et 3, du décret de la Communauté française du 6 avril 1998 modi-

fiant certaines dispositions en matière d'enfance et d'aide à la jeunesse, introduit par l'ABSL Bureau d'accueil et de défense des jeunes et par V. Macq, moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions;

- les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat (en cause de la Communauté flamande et autres contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 4bis de la loi du 4 juillet 1989, relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et la comptabilité ouverte des partis politiques, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 12 juillet 1994, et l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudiciales posées par la cour d'appel de Liège et par le tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de J. Dupont et autre contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires et les articles 9 et 11 de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat (en cause de J.-M. Van Mullen contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 33 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par la cour du travail de Bruxelles (en cause de la commune de Villers-la-Ville contre S. Mignolet) sur le point de savoir si l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le tribunal de première instance de Malines (en cause de l'Etat belge contre A. Brost et autre) sur le point de savoir si les articles 189, 192, 197 et 199 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le tribunal de première instance de Nivelles (en cause de la SA AG de 1824 contre Th. Rousseau et autres) sur le point de savoir si l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudiciale posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de la SPRL Handel Lingier contre E. Caset et autres) sur le point de savoir si l'article 2, 4^o, b), premier tiret, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrangements, dans sa rédaction antérieure à la modification apportée par le décret du 20 décembre 1995, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.





